

Compte rendu de la rencontre de médiation sur le projet de parc éolien Des Moulins – Phase 2 dans la MRC d'Avignon

Lieu : Sélectôtel Amqui

Date et heure : Le 17 octobre 2013, à 19 h

Participants

Requérant

M. Yvan Ruel

Bail de villégiature no 138 701

M^{me} Chantale Couture

Conjointe

Promoteur (lien téléphonique)

M. Frits de Kiewit

Représentant de Invenenergy Wind Canada

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

M. François Lafond

*Commissaire responsable de
l'enquête et de la médiation*

M^{me} Julie Crochetière

Analyste

Le commissaire souhaite la bienvenue aux participants.

Le commissaire fait la lecture des réponses obtenues de la part du promoteur, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et du ministère des Ressources naturelles (MRN) au sujet de la demande de dédommagement des requérants pour toute éolienne située dans un rayon d'un kilomètre de leur chalet afin de compenser une éventuelle perte de jouissance à la suite de la réalisation du projet (DQ1.1; DQ2.1; DQ3.1). En bref, les ministères indiquent qu'à leur connaissance, aucun dédommagement financier n'a été offert à des détenteurs de baux de villégiature pour les parcs éoliens implantés en terres publiques. Le MRN, gestionnaire des terres publiques, de même que le promoteur ne sont pas favorables cette pratique.

Le commissaire résume les démarches réalisées dans le cadre de la médiation menée entre les requérants et le promoteur. Il explique les prochaines étapes à suivre, comprenant la signature d'une lettre de retrait de leur demande d'audience publique s'ils acceptent l'offre initiale du promoteur consistant à déplacer l'éolienne 72 à l'intérieur d'un rayon de 100 m de l'emplacement 71. Cet emplacement serait à une distance d'environ 875 m de leur bail de villégiature, plutôt que 510 m. Un moment de réflexion en privé est accordé aux requérants.

L'élément primordial pour les requérants est l'éloignement de l'éolienne 72. Ils voudraient avoir l'assurance que l'éolienne ne serait pas installée à moins de 875 m de leur bail de villégiature. Le promoteur est mis en lien téléphonique afin d'obtenir sa position à cet égard. Ce dernier indique que la distance de 875 m, mesurée à partir d'une carte, est approximative. Il explique qu'une marge de manœuvre par rapport à la localisation précise de l'éolienne est nécessaire en raison de contraintes techniques liées aux particularités du terrain, notamment en ce qui a trait à la pente et au ruissellement. Ces aspects seraient évalués ultérieurement, notamment à l'aide d'une visite de terrain. L'état d'avancement actuel du projet n'est pas suffisant pour procéder immédiatement à de telles vérifications. Le promoteur assure qu'un positionnement le plus éloigné possible sera privilégié à l'intérieur du rayon de 100 m, mais il ne peut le garantir. Il soutient qu'il ne s'agit pas d'une question de performance puisque l'emplacement 71 est moins favorable que l'emplacement 72 pour la production d'énergie.

Les requérants demandent les coordonnées géographiques de l'emplacement 71 afin de pouvoir faire leurs propres vérifications. Le promoteur s'engage à fournir l'information par courriel.

Les requérants s'interrogent au sujet du suivi acoustique qui serait réalisé à la suite de la mise en service du parc éolien projeté. Ils demandent à ce qu'un point de mesure soit situé à proximité de leur chalet. Le promoteur explique que la localisation des points de mesure est déterminée selon divers paramètres afin d'obtenir les mesures de suivi les plus représentatives possible. Il ne peut s'engager à en installer un à proximité du chalet des requérants. Il précise toutefois que ces derniers ont la possibilité de déposer une plainte en tout temps au cours de la période d'exploitation du parc éolien. Le promoteur est alors tenu de procéder aux vérifications nécessaires et de mettre en place des mesures correctives si requises.

Le commissaire s'informe des démarches entreprises par le promoteur à l'égard de la plainte de M. Valmont Gagné faite au cours d'une précédente rencontre, soit le 11 octobre 2013. Ce dernier disait entendre les éoliennes du parc existant Le Plateau à partir de l'emplacement de son bail de villégiature et a soulevé l'hypothèse d'une défectuosité de l'une d'entre elles. Le promoteur affirme avoir transmis la plainte au directeur des opérations au bureau situé à L'Ascension-de-Patapédia. Le commissaire demande à être informé de l'évolution des démarches. Il met fin à la communication téléphonique avec l'accord des participants.

Les requérants demandent quelques jours de réflexion. Ils pourront retourner la lettre de retrait de leur demande d'audience publique signée par la poste si tel est leur choix. Le commissaire ajoute que le promoteur devra fournir une lettre d'engagement qui serait incluse dans le décret d'autorisation du projet le cas échéant. Les requérants demandent à ce que les coordonnées géographiques de l'emplacement 71 soient précisées dans la lettre d'engagement du promoteur. Le commissaire indique que cette demande lui sera transmise.

Aucune autre rencontre n'est prévue.

Compte rendu fait le 22 octobre 2013	Préparé par :	Julie Crochetière
	Validé par :	François Lafond